

Arrêté du 21 septembre 1987 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole Fruits et légumes Midi-Pyrénées du fait de l'extension des règles pour les poires de table

NOR : AGRP8701767A

Le ministre de l'agriculture,

Vu le règlement C.E.E. n° 1035-72 du conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 15 *ter* ;

Vu les articles L. 553-1, L. 554-1 et L. 554-2 du code rural ;

Vu les articles R. 553-6 à R. 553-9 du code rural, et notamment l'article R. 553-7 ;

Vu l'article R. 554-2 du code rural ;

Vu le décret n° 81-226 du 10 mars 1981 portant modification, en ce qui concerne l'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles agréés, du décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1985 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole Fruits et légumes Midi-Pyrénées pour les poires de table,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole Fruits et légumes Midi-Pyrénées et étendues par l'arrêté susvisé, le comité économique est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :

- une cotisation fixée à 3,80 F par tonne pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 12,20 F par tonne pour participation au fonds de promotion d'étude et de recherche.

Ces cotisations correspondent à un pourcentage forfaitairement estimé, dans l'attente de la référence des prix de campagne, à 0,50 p. 100 du cours moyen de la production régionale.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 1987-1988, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la production et des échanges,
B. VIAL

Arrêté du 28 septembre 1987 portant création d'une zone délimitée de production de semences de betteraves sucrières dans les départements de Tarn-et-Garonne, de l'Aveyron, du Gers et du Lot

NOR : AGRP8701769A

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production des semences et plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu la demande de création d'une zone délimitée présentée par le syndicat des producteurs français de graines de betteraves à sucre ;

Vu les résultats des enquêtes publiques ouvertes par arrêtés des préfets, commissaires de la République des départements de Tarn-et-Garonne, de l'Aveyron, du Gers et du Lot en date des 2, 11 et 16 juin 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est créée dans les départements de Tarn-et-Garonne, de l'Aveyron, du Gers et du Lot, la zone délimitée de production de semences de betteraves sucrières (*Beta Vulgaris L*) dénommée « Causade ».

Les limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D.P.E., bureau de la sélection végétale et des semences), au Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture de chacun des quatre départements concernés.

Art. 2. - Dans la zone ainsi délimitée est interdite toute culture pour la production de semences du genre *Beta* autre que les cultures officiellement enregistrées au G.N.I.S. pour la production de semences de betteraves sucrières. Il est également interdit de laisser monter toute plante du genre *Beta* qu'il s'agisse de plantes cultivées ou de plantes spontanées. Il y aura lieu, d'autre part, de détruire, avant émission de pollen, toute plante du genre *Beta* ayant monté et n'appartenant pas à une culture pour la production de semences de betteraves sucrières.

Art. 3. - La date prévue par l'article 12 du décret du 14 mai 1973 susvisé, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture de chacun des quatre départements concernés les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de betterave à sucre à l'intérieur de chacune des zones délimitées est fixée au 1^{er} mai de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. - Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture de chacun des quatre départements concernés, autorisant, pour une campagne agricole, la culture pour production de semences du genre *Beta* autre que de betteraves sucrières dans la zone créée à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental de l'agriculture concerné avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de la récolte de semences ; le demandeur devra préciser les parcelles sur lesquelles il compte faire ses cultures de semences du genre *Beta* autres que de betteraves sucrières.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences de betteraves sucrières, en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement, définies par le règlement technique pour la production de semences de betteraves et de chicorées à café instituées par l'arrêté du 14 mars 1983.

Art. 5. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la production et des échanges :
Le chef de service,
A. GRAMMONT

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MER

Arrêté du 2 octobre 1987 portant reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines

NOR : MERP8700150A

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'organisation des producteurs du port de la Côtinière est reconnue en tant qu'organisation de producteurs au sens du décret du 16 décembre 1986 susvisé.

Art. 2. - Cette reconnaissance est accordée pour la pêche ainsi que la commercialisation des espèces pour lesquelles existe une organisation de marché.

Art. 3. - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1987.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines,
J.-Y. HAMON